



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE N°43-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession pour le spectacle « Les contes signés »

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de cession pour le spectacle « Les contes signés » avec la compagnie Maya dans le cadre de l'animation de l'espace socioculturel,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser un spectacle afin d'assurer l'animation de la ville d'Arpajon au sein du centre socioculturel,

DECIDE

Article 1er : D'approuver et de signer le contrat de cession et les pièces s'y rapportant relative à la représentation du spectacle « Les contes signés » avec la compagnie Maya domiciliée au 14 bis rue Saint-Maur- 75011 PARIS, qui se déroulera le samedi 9 novembre 2024 à l'Espace socioculturel La Ruche à 14h30, suivi d'un atelier d'initiation à la LSF. Le montant du contrat est de 579.00 € TTC.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon
Le 15 octobre 2024

Le Maire,

Christian BERAUD





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : **Compagnie Maya**
SIRET : **537634701 00016**
Licence : **L-R-20-4491**
Siège social : **14 bis rue Saint-Maur - 75011 PARIS**
Téléphone : **06-12-96-65-98**
Représentée par **Mayalen de Croisœuil, Présidente**
Ci-dénotmé « **Le PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

RAISON SOCIALE : **Ville d'Arpajon**
SIRET : **219 100 211 000 16**
Adresse : **Mairie, 70 Grande rue – 91290 ARPAJON**
Téléphone : **01 69 26 15 05**
Représentée par **Christian Beraud, Maire de la ville d'Arpajon**
Ci-dénotmé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : **Les Contes signés (thématique : Le voyage)**
Ce spectacle ne fait l'objet d'aucun dépôt auprès de la SACEM ou de la SACD.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant pour ledit spectacle ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement:
Espace socioculturel La Ruche, 31 rue Dauvilliers – 91290 ARPAJON

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle :

- **1 représentation le samedi 9 novembre 2024 de 14h30 à 15h (30 min)**
- **1 atelier initiation à la LSF à l'issue de la représentation, de 15h à 15h30 (30 min)**

Article 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, des artistes et techniciens du spectacle.

Le PRODUCTEUR se charge de l'installation du décor avant le spectacle et de sa désinstallation à l'issue de la représentation.

Article 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR met à disposition une salle permettant d'accueillir le spectacle et procède à la préparation de cette salle avant l'arrivée des artistes. (Tables enlevées, chaises ou tapis au sol installé(s) etc...). Le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du retard occasionné par le manque de préparation de la salle.

L'ORGANISATEUR s'engage à donner l'accès à la salle de représentation au PRODUCTEUR au moins 1 h avant le début de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera que le PRODUCTEUR puisse stationner le(s) véhicule(s) transportant(s) le matériel au plus près du lieu de représentation pour le déchargement et le rechargement. Si le stationnement est payant, il sera pris en charge par L'ORGANISATEUR ou facturé par Le PRODUCTEUR.

Article 4. ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 5. PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, la somme de **579,00 € HT / TTC** (cinq cent soixante-dix neuf euros), par virement bancaire sur présentation de facture au plus tard 30 jours après la date du spectacle. En tant qu'association loi 1901, le PRODUCTEUR n'est pas soumis à la TVA.

En cas de retard de paiement, des pénalités et intérêts moratoires seront réclamés à l'ORGANISATEUR.

Article 6. Enregistrement et diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du PRODUCTEUR.

Article 7. ANNULATION OU REPORT DU CONTRAT

Toute annulation ou report, hors cas de force majeure*, de la part de L'ORGANISATEUR, à moins de 10 jours calendaires de la représentation, entrainera des frais d'annulation d'un montant de 30% du devis ainsi que le montant des frais déjà engagés par le PRODUCTEUR au jour de l'annulation ou du report.

En cas de force majeure, seul le montant des frais déjà engagés par le PRODUCTEUR au jour de l'annulation ou du report seront exigés

*Force majeure : événement imprévisible, irrésistible (insurmontable) et qui échappe au contrôle des personnes concernées.

Article 8. NON EXECUTION DU CONTRAT POUR CAUSE DE PANDEMIE

En raison de la pandémie de coronavirus déclarée le 30 janvier 2020 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), toute mesure obligatoire en vigueur et ordonnée par une autorité publique aux dates visées à l'Article 1 rendant impossible l'exécution du présent contrat entrainera son report dès que l'autorité publique le permettra et la prise en charge par L'ORGANISATEUR des frais déjà engagés par le PRODUCTEUR.

Article 9. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait en deux exemplaires à Paris, le 15/10/2024

LE PRODUCTEUR



Mayalen de Croisœuil
Présidente

L'ORGANISATEUR

